



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 02 004

Service : Enfance/Scolaire
Affaire suivie par : Béatrice FERAULT /Véronique VAYRAC
Nomenclature : 9.1 Autres domaines de compétence des communes
Objet : **Création d'un groupe scolaire Belvédère**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 18h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 30 janvier, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 27

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, Mme BAUCE, Mme ZOURHDI, M. PHILIPPE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés : 8

M. DAFI représenté par Mme MATSA, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. GUIN représenté par M. BATESTI, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDI, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par M. DECELLE,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la commission « Scolaire, Petite enfance, Affaires scolaires » du 3 février 2026.

CONSIDERANT que les deux directrices des écoles maternelle et élémentaire Belvedere cessent leur activité à la fin de l'année scolaire 2025-2026,

CONSIDERANT que l'Inspection de l'Education Nationale propose de regrouper les écoles élémentaire et maternelle pour la rentrée 2026/2027, en un groupe scolaire primaire,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de l'Inspection de l'Education Nationale de fusionner les écoles élémentaire et maternelle Belvédère en un groupe scolaire primaire de 10 classes pour la rentrée 2026

Accusé de réception en préfecture
09/02/2026-2026-DCM-02-004-E
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Il précise que l'Inspection de l'Education Nationale a donné un avis favorable à ce projet Le conseil d'école extraordinaire réunissant la maternelle et l'élémentaire, dont l'avis n'est que consultatif, a voté le 12 janvier 2026 :

- Pour la maternelle : 3 voix favorables, 3 voix contre et 5 abstentions
- Pour l'élémentaire : 3 voix favorables, 2 voix contre et 6 abstentions

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet de création d'un groupe scolaire primaire pour la rentrée scolaire 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 12 abstentions (M. DAMERVAL, Mme CASAL PASCOAL, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, Mme BELLAY, M. DECELLE, M. BOUILLET représenté par M. DECELLE, Mme BOUBY, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, Mme ZOURHDI, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDI, M. BATESTI, M. GUIN représenté par M. BATESTI),

APPROUVE la création d'un groupe scolaire primaire Belvédère de 10 classes, pour la rentrée 2026.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 06 FEV 2026

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

